

Avenant n°2 du 26 juin 2009
à l'accord national du 10 juin 2008
sur une protection sociale complémentaire en Agriculture
et la création d'un régime de prévoyance

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

d'une part,

- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)
- Les Entrepreneurs des Territoires (EDT)
- La Fédération Nationale du Bois (FNB)
- La Fédération des Forestiers Privés de France (FFPF)
- La Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FNCUMA)
- L'Union Syndicale des Rouisseurs Teilleurs de Lin de France (USRTL)

d'autre part,

- La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes FO
- La Fédération CFTC de l'Agriculture
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC

sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Champ d'application

Le présent accord est applicable sur l'ensemble du territoire à l'exception des départements d'outre mer, aux salariés non cadres et employeurs des exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L 722-1, 1° (à l'exception des centres équestres, entraîneurs de chevaux de courses, champs de courses et des parcs zoologiques), 2° (à l'exception des entreprises du paysage), 3° (à l'exception de l'Office national des forêts), et 4° du code rural, ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.




Article 2. Modifications apportées à l'accord

Les partenaires sociaux signataires décident d'apporter les modifications suivantes :

Article 3 – Salariés bénéficiaires

Les paragraphes ci-après concernant certains salariés à temps partiel sont modifiés .

Ainsi le 9° paragraphe,

PP   M-S 30ⁿ PL u ' 

« Les salariés à temps partiel ayant plus d'un an d'ancienneté peuvent demander à être exclus de l'assurance complémentaire frais de santé, et donc de ne bénéficier que partiellement du régime de prévoyance nationale, dès lors que leur durée du travail inscrite au contrat de travail est inférieure à 80 heures par mois. »,

est remplacé par le paragraphe suivant :

nouvelle rédaction : « Les salariés à temps partiel **ou les apprentis** ayant plus d'un an d'ancienneté peuvent demander à être exclus de l'assurance complémentaire frais de santé, et donc de ne bénéficier que partiellement du régime de prévoyance nationale, dès lors que leur cotisation est égale ou supérieure à 10 % de leur rémunération

Le dernier paragraphe de l'article 3 :

« En cas d'avenant au contrat de travail portant la durée du travail du salarié à une durée supérieure à 80 heures par mois, le salarié à temps partiel devra alors obligatoirement cotiser à l'assurance complémentaire santé à compter du mois civil suivant celui de l'entrée en vigueur de sa nouvelle durée du travail. »

est remplacé par le paragraphe suivant

nouvelle rédaction : « En cas d'augmentation de la rémunération du salarié à temps partiel, notamment du fait de l'augmentation de sa durée de travail, **ou de l'apprenti** si la cotisation représente moins de 10 % de celle-ci de façon pérenne, le salarié devra alors obligatoirement cotiser à l'assurance complémentaire santé. »

Article 4 – garanties

Garantie incapacité temporaire de travail

Le paragraphe ci- après est **supprimé** :

« Le salarié ayant un an d'ancienneté ou plus et n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier des compléments de salaires à la charge de l'employeur en application des obligations légales ou conventionnelles sur la mensualisation, bénéficiera des indemnités journalières d'incapacité temporaire de travail après un délai de franchise (délai de carence) de 60 jours à compter du premier jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle- à l'exclusion des accidents de trajet- et, à compter du 70^{ème} jour d'absence dans tous les autres cas »

Dans le paragraphe commençant par « lors d'un nouvel arrêt de travail... », le versement de l'indemnité journalière sera versé à compter du **8° jour** d'absence dans les cas autres que pour accident du travail ou maladie professionnelle au lieu du 11° jour d'absence.

Nouvelle rédaction du paragraphe : « Lors d'un nouvel arrêt de travail intervenant alors que le salarié a déjà bénéficié dans les 12 mois précédents du nombre maximal de jours donnant lieu à compléments de salaire par l'employeur au titre des obligations légales ou conventionnelles sur la mensualisation, le versement de l'indemnité journalière sera effectué à compter du premier jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du

PO M G 307 PL 95 a

travail ou à une maladie professionnelle- à l'exclusion des accidents de trajet- et, à compter du huitième jour d'absence dans tous les autres cas. »

Article 8 Cotisations

2. taux et répartition

Les 2 premiers paragraphes sont inchangés

Compte tenu de l'évolution du plafond de la sécurité sociale pour 2009 et de l'évolution législative sur les taxes en matière de CMU-C prise en compte par certains organismes assureurs dès 2009 les paragraphes sur les taux de cotisations sont modifiés.

Nouvelle rédaction :

« Pour les employeurs ayant une activité définie à l'article L 722-1, 1° (à l'exception des rouisseurs teilleurs de Lin, des centres équestres, entraîneurs de chevaux de courses, champs de courses et des parcs zoologiques) et 4° du code rural, ou une activité de travaux agricoles visée à l'article L.722-1 2°(à l'exception des entreprises du paysage), ainsi que les coopératives d'utilisation de matériel agricole :

Le taux de la cotisation annuelle pour l'assurance complémentaire frais de santé est :

- o égale à **0.91%** du plafond annuel de sécurité sociale, soit **26,02 €** par mois au 1^{er} janvier 2009,
- o répartie comme suit ,15 % à la charge des employeurs dans la limite d'un montant de 5 € par mois, et 85 % à la charge des salariés.

Ces pourcentages sont applicables pour les exercices 2009 et 2010 dans le cadre de la réglementation applicable au 1^{er} janvier 2009.

Ils seront ensuite indexés en fonction de l'indice national de consommation médicale totale (moyenne sur les 3 dernières années) pour maintenir l'équilibre (avec pour objectif un rapport sinistres sur cotisations proche de 85 %), sauf si les résultats de cette assurance et l'évolution de la réglementation **intervenant après avril 2009** ne justifient pas une telle indexation.

Pour les employeurs ayant une activité définie à l'article L 722-1, 3° (à l'exception de l'Office national des forêts), et pour les rouisseurs teilleurs de Lin.

Le taux de la cotisation annuelle pour l'assurance complémentaire frais de santé est :

- o égale à **1,14%** du plafond annuel de sécurité sociale, soit **32.59 €** par mois au 1^{er} janvier 2009,

PP JY S MS JSM PL DB
a

- répartie comme suit 15 % à la charge des employeurs dans la limite d'un montant de 5 € par mois, et 85 % à la charge des salariés.

Les taux de cotisations ci-dessus seront maintenus jusqu'au 30 juin 2011 et suivront sur cette période si les résultats techniques le nécessitent (rapport sinistres sur primes supérieur à 95 %), l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale (sauf modification législatives, réglementaires ou conventionnelles modifiant les prestations du régime obligatoire de l'assurance maladie).

Pour l'Alsace et la Moselle les taux de la cotisation annuelle pour l'assurance complémentaire santé sont fixés à :

- 0.49 % du plafond annuel de sécurité sociale pour les entreprises définies à l'article L.722-1.1° et 4°, les entreprises de travaux agricoles visée à l'article L.722-1 2° (à l'exception des entreprises du paysage), ainsi que les coopératives d'utilisation de matériel agricole,
- 0,89 % pour les entreprises définies à l'article L 722-1, 3° (à l'exception de l'Office national des forêts), et pour les rouisseurs tailleurs de Lin.
- avec les mêmes répartitions que ci-dessus.

Article 3. Précision apportée à l'avenant n°1 du 6 janvier 2009

Les dispositions suivantes (avenant n°1 du 6 janvier 2009 – article 2 de l'article 2 Compléments apportés à l'accord) :

« Le cas particulier d'un salarié ayant plusieurs employeurs relevant du champ d'application est régi comme suit :

- en ce qui concerne les garanties décès, incapacité temporaire du travail et incapacité permanente professionnelle, le salarié et tous les employeurs cotisent auprès des organismes concernés,
- en ce qui concerne l'assurance complémentaire frais de santé, le salarié et un seul de ses employeurs cotisent auprès des organismes concernés. Les organisations syndicales signataires décident que cet employeur est celui chez lequel le salarié acquiert en premier la condition d'ancienneté requise pour bénéficier du régime, sauf accord écrit entre les employeurs et le salarié. »

sont intégrées dans l'accord national du 10 juin 2008 comme dernier paragraphe de l'article 3 Salariés bénéficiaires sous l'intitulé **Cas particulier – salarié à employeurs multiples.**

PP M. J. G. M. S. I. P. L. 09
u

Article 4. Entrée en vigueur

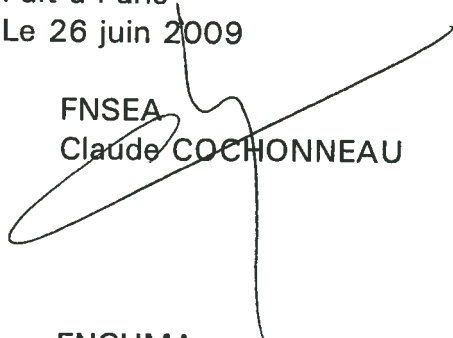
Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de son extension.

Article 5. Dépôt et extension

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales. Son extension est demandée.

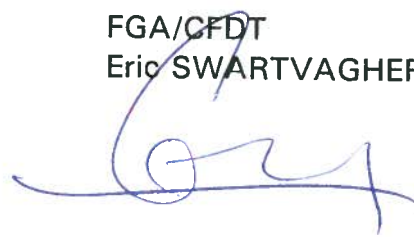
Fait à Paris
Le 26 juin 2009

FNSEA
Claude COCHONNEAU



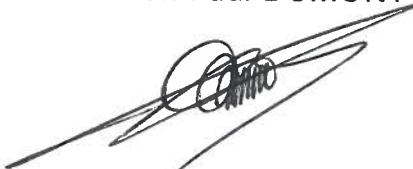
FNCUMA
Guy BONDOUY

FGA/CFDT
Eric SWARTVAGHER



FNAF/CGT
Philippe PEUCHOT

EDT
Jean-Paul DUMONT



FNB
Laurent DENORMANDIE

FGTA/FO
Jean-Pierre MABILLON



CFTC- AGRI
Serge MENARD



USRTL
Daniel BONTE



FFPF
Luc BOUVAREL

SNCEA/CGC
Pascal LEFEUVRE

